

Fiche 4 : les allocations du minimum vieillesse

Le minimum vieillesse permet aux personnes âgées d'accéder à un seuil minimal de ressources. Deux allocations existent : l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), qui remplacera à terme l'ASV. Ces allocations sont versées par les caisses de retraite ou par le service de l'Aspa (Saspa) et financées par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV).

► À retenir

- En Occitanie, 80 411 personnes bénéficient du versement d'un minimum vieillesse en 2022, soit 5,6 % des 65 ans ou plus ► [figure 1](#).
- Le nombre d'allocataires d'un minimum vieillesse augmente dans les mêmes proportions en 2021 et 2022 ► [figure 2](#) ► [Contexte législatif](#).
- La part des allocataires parmi les 65 ans ou plus est un peu plus importante dans la région en comparaison avec la France métropolitaine ► [figure 3](#).

► 1. Allocataires de l'ASPA ou de l'ASV en Occitanie au 31 décembre

	Allocataires									
	2020	2021 (1)	2021 (2)	2022	Évolution 2020-21 (1) (en %)	Évolution 2021-22 (2) (en %)	Part des femmes en 2022 (en %)	Part des allocataires rattachés au régime agricole en 2022 (en %)	Part des allocataires parmi les 65 ans ou plus en 2022 (en %)	
Ariège	2 131	2 207	2 218	2 254	3,6	1,6	56,7	9,8	5,4	
Aude	5 443	5 701	5 747	6 022	4,7	4,8	57,4	8,5	5,9	
Aveyron	3 007	2 981	2 998	2 918	- 0,9	- 2,7	60,3	13,4	3,7	
Gard	11 286	11 879	11 962	12 550	5,3	4,9	50,7	13,1	6,8	
Haute-Garonne	11 932	12 455	12 583	13 132	4,4	4,4	56,3	3,3	5,2	
Gers	2 484	2 451	2 472	2 481	- 1,3	0,4	60,5	13,5	4,5	
Hérault	16 275	17 107	17 214	18 060	5,1	4,9	53,3	6,0	6,6	
Lot	2 012	2 034	2 053	2 068	1,1	0,7	58,7	10,3	3,8	
Lozère	968	956	963	965	- 1,2	0,2	49,8	12,5	4,7	
Hautes-Pyrénées	3 145	3 214	3 230	3 281	2,2	1,6	62,6	7,2	5,1	
Pyrénées-Orientales	8 029	8 336	8 380	8 690	3,8	3,7	55,1	6,9	6,6	
Tarn	4 389	4 455	4 496	4 569	1,5	1,6	59,9	9,0	4,4	
Tarn-et-Garonne	3 389	3 442	3 456	3 421	1,6	- 1,0	53,9	15,4	5,6	
Occitanie	74 490	77 218	77 772	80 411	3,7	3,4	55,3	8,3	5,6	
France métropolitaine	570 870	593 190	599 930	626 930	3,9	4,5	61,9	4,4	4,5	

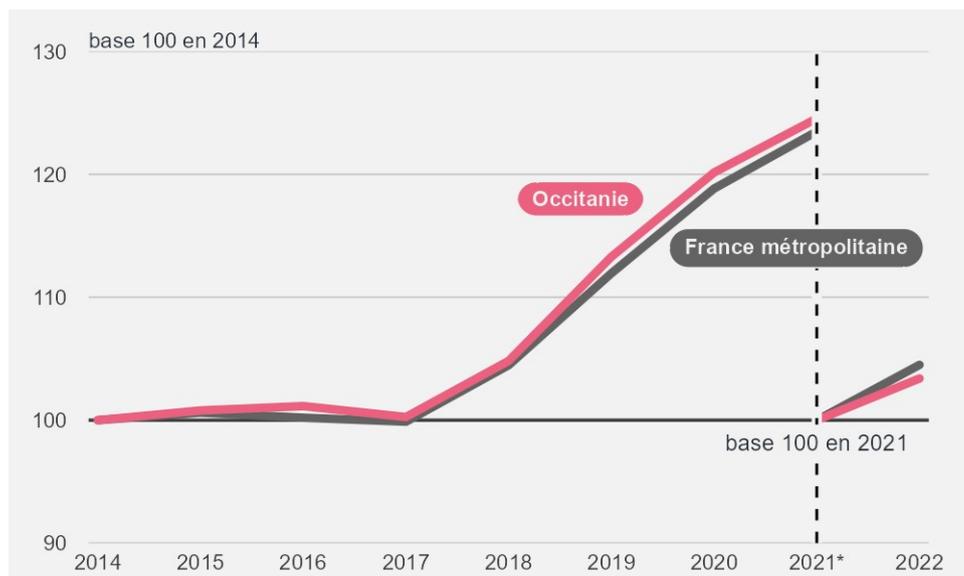
(1) Effectifs selon l'ancienne méthode (voir note ci-dessous).

(2) Effectifs selon la nouvelle méthode (voir note ci-dessous).

Note : Une nouvelle méthode de comptabilisation des allocataires du minimum vieillesse a été introduite en 2021 dans l'enquête sur les allocations du minimum vieillesse de la DREES : À compter de cette année, les effectifs de l'ASV et de l'ASPA sont en "date d'entrée en jouissance", c'est-à-dire la date à partir de laquelle le droit est dû alors que jusque-là les effectifs pouvaient correspondre, selon les caisses de retraite, aux effectifs en date d'entrée en jouissance ou en date de versement, c'est-à-dire la date à partir de laquelle l'allocation est versée. Ce changement méthodologique entraîne une rupture de série en 2021. Pour cette année-là nous présentons les résultats obtenus selon les deux méthodes de calcul.

Sources : Drees, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; Insee.

► 2. Allocataires de l'ASPA ou de l'ASV en Occitanie et en France métropolitaine entre 2014 et 2022



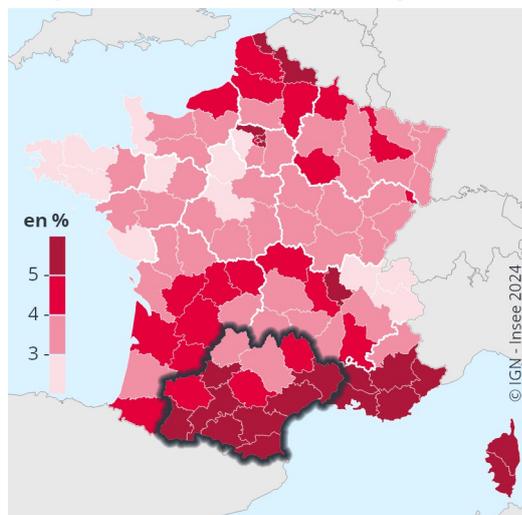
Note : Une nouvelle méthode de comptabilisation des allocataires du minimum vieillesse a été introduite en 2021 dans l'enquête sur les allocations du minimum vieillesse de la DREES : à compter de cette année, les effectifs de l'ASV et de l'ASPA sont en "date d'entrée en jouissance", c'est-à-dire la date à partir de laquelle le droit est dû alors que jusque-là les effectifs pouvaient correspondre, selon les caisses de retraite, aux effectifs en date d'entrée en jouissance ou en date de versement, c'est-à-dire la date à partir de laquelle l'allocation est versée. Ce changement méthodologique entraîne une rupture de série en 2021.

Lecture : En 2022 en Occitanie, le nombre d'allocataires de l'ASPA ou de l'ASV est en hausse de 3 % par rapport au point de référence de 2021 (103-100) selon la nouvelle méthode (voir note ci-dessus).

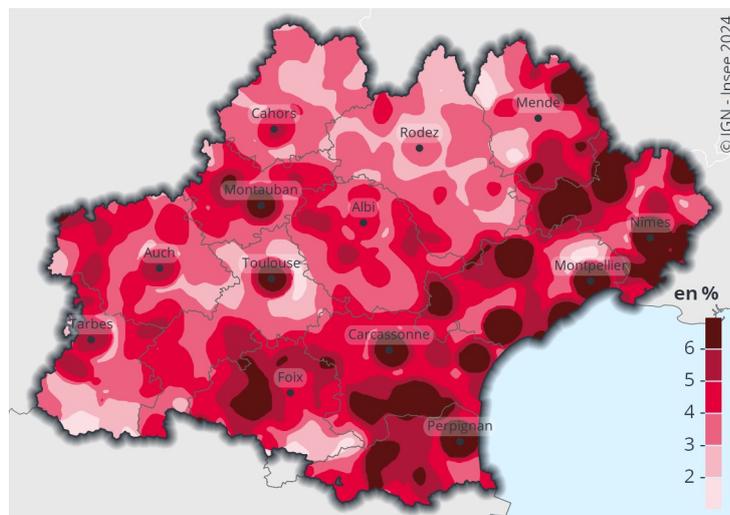
Sources : Drees, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; Insee.

► 3. Part des allocataires de l'ASPA ou de l'ASV parmi les 65 ans ou plus au 31 décembre 2022

a. Par département de France métropolitaine



b. En Occitanie (données lissées)



Sources : Drees, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; Carsat, MSA, Insee.

► Définitions

L'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) a été créée en 1956. L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), entrée en vigueur en 2007 dans le cadre de la réforme du minimum vieillesse, est destinée aux nouveaux entrants dans le dispositif et remplacera à terme l'ASV. Ces allocations sont versées par les caisses de retraite ou par le service de l'Aspa (Saspa) et financées par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV).

Qui peut bénéficier du minimum vieillesse ?

Ces minima sociaux sont destinés aux personnes âgées d'au moins 65 ans (ou ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite si elles sont reconnues inaptes au travail¹) qui disposent de ressources inférieures au seuil du minimum vieillesse. Elles doivent résider en France pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement de la prestation. Au moment de leur demande d'éligibilité, les personnes de nationalité étrangère, hors espace économique européen² et Suisse, doivent être titulaires depuis au moins dix ans d'un titre de séjour les autorisant à travailler.

Le montant de l'allocation

Au 1^{er} juillet 2022, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'ASPA a été porté à 953 euros pour une personne seule et à 1 480 euros pour un couple³. Les aides au logement sont exclues du calcul des ressources. Une personne seule ou en couple avec un conjoint qui ne reçoit pas l'ASPA perçoit un forfait de 953 euros par mois si le revenu mensuel du foyer ne dépasse pas 527 euros. Un couple de deux allocataires de l'ASPA perçoit un forfait de 1 480 euros si le revenu mensuel du foyer est nul. Au-delà, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive et correspond à la différence entre le plafond des ressources et le revenu mensuel du foyer. Depuis le 1^{er} janvier 2015, il est possible de cumuler entièrement l'ASPA avec de petits revenus professionnels. Les montants maximaux de revenus salariaux ou non salariaux s'élèvent à 481 euros mensuels pour une personne seule et à 802 euros pour un couple.

► Contexte législatif

Les effectifs d'allocataires d'un minimum vieillesse ont augmenté de 2018 à 2020⁴ sous l'effet du plan de revalorisation mis en œuvre entre le 1^{er} avril 2018 et le 1^{er} janvier 2020. Le montant maximal pour une personne seule ou pour un allocataire en couple dont le conjoint n'est pas allocataire a ainsi augmenté de 100 euros mensuels sur la période. Le montant maximal pour un couple d'allocataires a augmenté de 155 euros. Cette revalorisation a accru les plafonds des ressources.

La revalorisation du montant maximal perçu a eu un double effet : une augmentation du plafond des ressources qui a rendu de nouvelles personnes éligibles à la prestation ; une plus grande incitation pour les personnes éligibles à recourir à la prestation.

¹ Contrairement à l'âge minimum légal de départ à la retraite, qui passe de 62 à 64 ans à la suite de la réforme des retraites de 2023, l'âge de départ à la retraite pour inaptitude n'est pas affecté par cette réforme et reste fixé à 62 ans.

² Union européenne, Islande, Liechtenstein et Norvège.

³ Respectivement 907 euros et 1 408 euros au 1^{er} avril 2021.

⁴ La hausse de 2020 intègre les personnes soumises au régime des indépendants jusqu'en 2019 et qui ont rejoint le régime général en 2020. Les personnes soumises au régime des indépendants représentaient, fin 2019, 2,0 % du total du régime général et du régime des indépendants au niveau national.